



## ARRÊTÉ N°2021-122

**Objet : PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE, VOIES COMMUNALES : CHEMIN DES AMANDIERS ET CHEMIN DE VALINIÈRE DANS L'AGGLOMÉRATION DE TAVEL**

Le Maire de Tavel,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie –

Signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié)

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la voie communale Chemin des Amandiers, se terminant en impasse et ne comportant pas de point de retournement en fin de voie, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

**Considérant** que la configuration et la structure de la voie communale Chemin de Valinière, pour des raisons de dégradation et de sécurité, ne permettent pas le passage de véhicules poids lourds dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, il y a lieu d'interdire leur circulation sur cette voie depuis le Chemin des Oliviers jusqu'à la jonction avec le Chemin de Vacquières.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales Chemin des Amandiers et Chemin de Valinière dans l'agglomération de Tavel,

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Tavel



**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tavel.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Tavel,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie Bagnols sur Cèze,  
Monsieur le Commandant de la coordination de brigades de gendarmerie de Roquemaure/Rochefort  
du Gard  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tavel le 04 octobre 2021.  
Le Maire, Claude PHILIP

Publié le 05 OCT. 2021

